



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

ARRETE n° 16-1505 SPCSJ

Portant mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral n° 15-1022 SPCSJ du 15 juin 2015 déclarant insalubre remédiable un immeuble d'habitation aménagé en trois logements appartenant à Monsieur GRAND Germain, édifié sur la parcelle cadastrée AV 257 sis 60 à 64 chemin Moka sur le territoire de la commune de SAINTE-MARIE

---0---

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment son article L.1331-28-3;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien établi à l'issue de l'enquête menée le 26/07/2016 à SAINTE-MARIE, permettant de constater la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité exécutés dans un des logements en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable n°15-1022 SPCSJ du 15 juin 2015 ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité du logement adressé au n°62 (anciennement 60B) chemin Moka, et que le logement concerné ne présente plus de risque pour la santé et la sécurité des occupants ;

SUR proposition du Sous Préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse

ARRETE

ARTICLE 1 : Est prononcée la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral n°15-1022 SPCSJ du 15 juin 2015 déclarant insalubre remédiable un immeuble d'habitation aménagé en trois logements sis 60 à 64 chemin Moka sur le territoire de la commune de SAINTE-MARIE, appartenant à Monsieur GRAND Germain, domicilié au n°66 chemin Moka à SAINTE-MARIE.

Le logement concerné par la mainlevée partielle est adressé au n°62 chemin Moka (anciennement 60B) et est actuellement vacant.

ARTICLE 2 : A compter de la notification du présent arrêté, le logement cité à l'article 1 peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de LA REUNION, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de SAINT-DENIS (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT-DENIS cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion ainsi qu'à Madame la Présidente du Conseil Départemental de La Réunion.

Le présent arrêté est transmis au Maire de la commune de SAINTE-MARIE en vue de son affichage en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 5 : Le Maire de SAINTE-MARIE, le Sous-Préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse, le Colonel Commandant la gendarmerie de La Réunion, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, la Directrice de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, à la conservation des hypothèques à la diligence du propriétaire mentionné à l'article 1.

Fait à SAINT-DENIS, le

Le PREFET

Maurice BARATE

